



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2026/ICPE/258 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société CARRIÈRES CHASSE à Saint-Viaud**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 autorisant la société Carrières Chassé à exploiter une carrière et ses installations connexes sur la commune de Saint-Viaud, près du lieu dit ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2018 pour la poursuite de l'exploitation de la carrière « Le Gros Buisson » à Saint-Viaud ;

Vu la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Carrières Chassé le 26 avril 2024 concernant la mise en œuvre d'une installation de lavage de sables ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 10 août 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société Carrières Chassé le 11 août 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 24 août 2026 ;

Considérant que le projet, qui consiste en la mise en œuvre d'une installation de lavage de sables :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 ;
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 : Disposition générale

La société Carrières Chassé, dont le siège social est situé chemin des Masses à Saint-Mars-du-Désert, ci-après dénommé l'exploitant, est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté et des actes antérieurs qui demeurent applicables, pour la poursuite de l'exploitation de la carrière et de ses installations connexes situées sur la commune de Saint-Viaud, au lieu-dit « Le Gros Buisson ».

Article 2 : Classement des installations

Les tableaux figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15/01/2014 susvisé sont remplacés par les tableaux suivants :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	Exploitation de carrières	Emprise du site : 26 ha 68 a 93 ca dont surface autorisée pour l'extraction : 14 ha 26 a 76 ca Production annuelle : maximum : 400 000 t moyenne : 290 000 t	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Installations fixes dont installation de lavage : 1 100 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	25 000 m ²	E

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Pompage en fond de fosse des eaux d'exhaure de la carrière, hors eaux pluviales, de l'ordre de 100 000 m ³ /an	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Emprise de la carrière : environ 26,7 ha	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	14,3 ha en fin d'exploitation de la carrière	A

*A = Autorisation, D = Déclaration

Article 3 : Emplacement de l'installation de lavage

L'article 1.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 15/01/2014 susvisé est complété par la disposition suivante :
« L'installation de lavage des sables est implantée au nord-ouest de l'excavation sur la parcelle ZB331. »

Article 4 : Utilisation d'une installation de lavage

Le premier alinéa de l'article 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 15/01/2014 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« Une installation de lavage des sables est utilisée sur le site. Elle fonctionne en circuit fermé avec un appoint d'eau d'exhaure. Cette installation n'est pas à l'origine de rejets d'eau. »

Article 5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-45 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière

formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'un présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Carrières Chassé, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune de Saint-Viaud.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis par intérim, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Saint-Viaud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Châteaubriant, le 07 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,
Suppléant du sous-préfet de Saint-Nazaire,

Marc MAKHLOUF